

Initiatives ministérielles

Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert, BQ) propose:

Motion n° 24

Qu'on modifie le projet de loi C-45, à l'article 72

a) par substitution, à la ligne 17, page 44, de ce qui suit:

«741.2 Par dérogation au paragraphe»;

b) en supprimant les lignes 7 à 12, page 45.

Motion n° 25

Qu'on modifie le projet de loi C-45, à l'article 83

a) par substitution, à la ligne 14, page 52, de ce qui suit:

«743.6 Par dérogation au paragraphe»;

b) en supprimant les lignes 34 à 39, page 52.

Motion n° 26

Qu'on modifie le projet de loi C-45, à l'article 83

a) par substitution, à la ligne 45, page 52, de ce qui suit:

«743.6 Par dérogation au paragraphe»;

b) en supprimant les lignes 17 à 22, page 53.

—Madame la Présidente, les motions que je soumetts à l'approbation de cette Chambre consistent simplement à abroger le paragraphe 2 de l'article 741.2 du Code criminel tel que modifié par le projet de loi C-45.

Il est pour le moins étonnant que l'incarcération soit l'outil de choix quand vient le temps de traiter de la délinquance. Il est cependant aberrant que l'on puisse suggérer que la réprobation de la société et l'effet dissuasif doivent être le seul principe directeur quand vient le temps d'imposer la sentence.

Pour comprendre les motions d'amendement nos 24 à 26, il faut saisir les principes directeurs que le législateur a voulu imposer aux juges lorsqu'il est temps d'envisager de surseoir aux règles habituelles gouvernant les libérations conditionnelles.

• (1130)

Le législateur a accordé, en 1992, un pouvoir exceptionnel au juge qui impose une sentence de détention de deux ans ou plus. En effet, l'actuel article 741.2 du Code criminel permet de déroger à l'article 120(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. L'article 120 de la Loi sur le système correctionnel établit la période habituelle après laquelle un individu peut être admissible à la liberté sous condition. Cette période consiste normalement au tiers de la sentence. Ainsi, si le juge est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant et que la réprobation de la société l'exige, il peut ordonner au délinquant de purger la moitié du temps de détention qu'il impose avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

Il peut sembler normal qu'un détenu doive purger la moitié de la peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle. Toutefois, il faut garder à l'esprit que le juge qui impose sa sentence a déjà tenu compte de toutes les circonstances entourant l'infraction, des caractéristiques individuelles et sociales de l'individu et, également, d'un rapport présentiel qui fait état de l'impact chez la victime.

Donc, s'il impose une sentence de quatre ans pour une agression sexuelle par exemple, il a déjà soupesé les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes pour imposer ce qu'on appelle un «tarif» de quatre ans. Les juges savent très bien, lorsqu'ils imposent une sentence à un individu, que ce dernier deviendra admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de sa détention.

Or, ce facteur est considéré par le juge. Il effectue un léger exercice mathématique avant l'imposition de la sentence pour savoir exactement combien de temps réel l'accusé trouvé coupable passera au pénitencier. S'il considère que le temps réel pourrait être dérisoire vis-à-vis de l'infraction qui a été commise, il augmentera le temps de détention imposé, augmentant ainsi le temps réel passé derrière les barreaux.

Le législateur, en accordant des pouvoirs accrus au juge du procès, a muni ce dernier d'un outil important en matière d'exemplarité et de dissuasion. Cependant, cet outil doit être utilisé avec discernement et de façon exceptionnelle. Le recours à l'article 741.2 ne doit pas être routinier et pallier à la frustration qu'ont la plupart des gens de voir des individus libérés sous condition sans être prêts à être réintégrés dans la société.

En donnant un rôle accru au juge du procès en lui permettant d'outrepasser le cheminement habituel d'un détenu, le législateur tente, et je dis bien tente, d'équilibrer le pouvoir judiciaire de juger et de condamner et le pouvoir dévolu à la Commission quant au suivi d'un détenu.

Le caractère exceptionnel de l'article 741.2 a plusieurs fois été souligné par la Cour d'appel du Québec. En 1993, dans l'arrêt *Dankyi*, les juges du plus haut tribunal de la province affirmaient que l'éventail des sentences possibles en matière de trafic et de possession pour fins de trafic était suffisant en temps normal pour condamner les cas mineurs et les plus graves. Le juge du procès n'avait pas à avoir recours à l'article 741.2 du Code criminel pour imposer une peine exemplaire. Ordonner au détenu de purger la moitié de sa sentence ne peut se justifier que lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles.

Dans l'arrêt *Leblanc* en 1994, la Cour d'appel maintenait le cap et continuait d'affirmer que cette mesure était exceptionnelle et ne devait être ordonnée que dans les cas précis qui justifiaient cette mesure extraordinaire.

• (1135)

Tout récemment, le 7 février 1995, la Cour d'appel du Québec réitérait sa position en précisant que le juge du procès aurait dû motiver séparément les raisons qui l'ont poussé d'une part à imposer une sentence sévère mais justifiée, et d'autre part à ordonner que le détenu purge au moins la moitié du temps imposé avant d'être éligible à la libération conditionnelle totale. Les juges de la Cour d'appel ont décidé que le juge du procès avait justifié de la même façon la raison pour laquelle il imposait une peine de 13 ans de pénitencier pour un vol qualifié et le fait qu'il ordonnait la moitié ferme de détention. Or, selon les juges, il s'agissait d'une erreur en droit. Les motifs et les justifications